

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 12 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SMICTOM SE (La Guerche de Bretagne)

28, rue Pierre et Marie Curie
35500 Vitré

Références : UD35/2026-106
Code AIOT : 0005521628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement SMICTOM SE (La Guerche de Bretagne) implanté Lieu dit Pré du cimetière RD 463 35130 La Guerche-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM SE (La Guerche de Bretagne)
- Lieu dit Pré du cimetière RD 463 35130 La Guerche-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005521628
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets et installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 I	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
2	Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
3	Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
4	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 IV
5	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 I
11	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie récente est propre et bien tenue. Le SMICTOM Sud-Est 35 s'attache à assurer une exploitation de qualité pour cette installation.

Cependant, l'exploitant ne s'est pas saisi des évolutions relatives à la thématique "défense contre l'incendie" dans l'ensemble de ses dimensions : le plan de défense contre l'incendie ainsi que la réalisation d'un exercice incendie devraient être réalisés depuis plus de 18 mois ; l'exploitant est tenu de connaître les caractéristiques des appareils d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Par courriel du 05/02/2026, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses des rejets des années 2024, 2023 et 2020. Suite au prélèvement du 19/12/2024 assuré par un opérateur de l'entreprise AXE, les analyses ont été réalisées par l'entreprise EUROFINS. Cette dernière dispose d'une accréditation COFRAC n°1-1488 (ENVIRONNEMENT / QUALITE DE L'AIR - QUALITE DE L'EAU - MATRICES SOLIDES). Suite au prélèvement du 11/07/2023, les analyses ont été réalisées par l'entreprise Auréa-Agrosciences. Ce bureau d'analyses dispose d'une accréditation COFRAC n°1-6075 (ENVIRONNEMENT / QUALITE DE L'EAU - MATRICES SOLIDES). Dans ce même courriel, l'exploitant indique être en attente des résultats d'une prestation réalisée durant la semaine 5 de l'année 2026. Il y admet le non-respect de la mesure annuelle en raison de l'absence de mesure durant l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Afin de retrouver une date de mesures cohérente avec celles préalablement initiées, l'exploitant fera procéder à une mesure des rejets dans l'eau en décembre 2026 et ce en sus de la prestation prévue pour le début d'année 2026. Il veillera, dorénavant, à respecter strictement la fréquence annuelle réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none">- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;- température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension : 100 mg/l ;- DCO : 300 mg/l ;- DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none">- indice phénols : 0,3 mg/l ;- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;- AOX : 5 mg/l ;- arsenic : 0,1 mg/l ;- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;- métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de synthèse établi par AXE conclut à la conformité de l'ensemble des substances pour le prélèvement réalisé le 19/12/2024.</p> <p>Par sondages, l'inspection des installations classées a vérifié cette conformité (MES, métaux totaux, Chrome hexavalent, DBO5) et la confirme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés et points de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Le PV de résultats d'analyses des eaux pluviales indique comme localisation du prélèvement le regard aval du déshuileur. Il indique l'utilisation d'une canne manuelle à pot jetable lors du prélèvement. L'inspection des installations classées a constaté la présence du regard aval du déshuileur. Ce regard a été ouvert par l'exploitant : son diamètre est adapté à un prélèvement par canne manuelle à pot jetable. (photo en annexe)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Par courriel du 05/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports d'analyses des émissions sonores d'interventions du 09/11/2018 (étude d'impacts sonores préalable à l'ouverture de la déchetterie) et du 15/10/2025 (déchetterie en fonctionnement), réalisées par JLBI-acoustique. Ce bureau de mesures est détenteur de la qualification n°16 06 3277 délivrée par l'OPQIBI (Organisme de Qualification de l'Ingénierie). Considérant que la déchetterie de La Guerche-de-Bretagne bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 04/07/2019, la première mesure du niveau de bruit et de l'émergence aurait dû être effectuée en 2020 et une deuxième mesure du niveau de bruit et de l'émergence aurait dû être effectuée en 2023. Il apparaît donc que la fréquence trisannuelle n'a pas été respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant fera procéder à une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dès 2028. Il veillera, dorénavant, à respecter la fréquence trisannuelle réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 I		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit		
Prescription contrôlée Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Constats : Le rapport de contrôle acoustique réalisé le jeudi 21/10/2025 expose que les mesures ont été réalisées le 15/10/2025, en période diurne, avec activité de la broyeuse à végétaux et de la déchetterie. Les points de mesure sont au nombre de 5 : - ICPE 1, en limite de l'installation au Nord-Ouest du site ; - ICPE 2, en limite de l'installation à l'Est du site ; - ZER 1, zone à émergence réglementée au Nord-Ouest du site ; - ZER 2, zone à émergence réglementée au Sud du site ; - ZER 3, zone à émergence réglementée à l'Est du site. Le rapport conclut au respect des normes que la déchetterie soit en activité ou que le broyeur soit en fonctionnement.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan des réseaux datant de la réalisation des travaux. Ce plan n'indique ni les dangers présents dans chaque local ni la localisation de la vanne de confinement, alors que cette dernière apparaît en légende. (photo en annexe)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit établir le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, mentionnant, pour chaque local, les dangers présents. > Il doit tenir ces plans à disposition des services d'incendie et de secours. De plus, Il doit établir le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. L'exploitant communiquera le plan et le schéma cités ci-avant à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; » <ul style="list-style-type: none">- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie.

Il a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un prestataire chargé de la réalisation de plan de défense contre l'incendie était passé sur site le lundi 16/02/2026. Ce prestataire a prévu de transmettre le document sous quinzaine.

Soumis à un exercice de type « incendie », l'agent titulaire a engagé les actions attendues de type évacuation des lieux, appel des services de secours et manipulation de la vanne de confinement.

La localisation de cette dernière était correctement indiquée. (photo en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit constituer un plan de défense contre l'incendie.

Il en communiquera un exemplaire, sous format numérique, à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie ; celui-ci aurait dû avoir lieu au plus tard le 1er juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie en 2026. > Il en communiquera le compte rendu à l'inspection des installations classées. Afin de respecter la fréquence trisannuelle applicable depuis 2024, l'exploitant veillera à organiser un second exercice de défense contre l'incendie dès 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'installation dispose d'un poteau incendie dédié car se situant au sein même du site. (photo en annexe) L'exploitant n'a pu justifier des caractéristiques de celui-ci (diamètre de prise d'eau, disponibilité effective du débit). Il n'a pu indiquer à l'inspection des installations classées si ce poteau incendie était connu des services de secours. L'inspection a constaté la présence de 4 extincteurs : deux extincteurs (ABC et CO ₂) se trouvent au sein du local « personnels », un extincteur à proximité du local de stockage des D3E et un autre à proximité du local de stockage des DDS et du réemploi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit justifier la disponibilité effective du débit d'eau du poteau incendie. Il s'assurera de la connaissance par les services de secours de ce poteau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La consultation du registre de sécurité a permis à l'inspection des installations classées de vérifier qu'un bureau de contrôle assure une vérification annuelle des extincteurs depuis août 2022. La dernière vérification a eu lieu le 16/05/2025. Cependant, le registre ne dénombre que deux extincteurs ; uniquement ceux du local « personnels ». (photos en annexe)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant mettra à jour l'inventaire des extincteurs. > Il transmettra à l'inspection des installations classées la page correspondante mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées : - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²). Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRAC 09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : L'exploitant distingue la zone de dépôt des déchets verts bruts de celle de leur broyat. La zone de dépôt des déchets verts bruts est bien celle prévue au plan du dossier de demande d'enregistrement : elle respecte la distance de 20 mètres par rapport à l'enceinte de l'installation. La zone de stockage de l'andain de broyat, bien que respectant la distance de 20 mètres par rapport à l'enceinte de l'installation, n'est pas particulièrement distinguée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant veillera à ce que la zone de stockage de l'andain de broyat respecte la distance de 20 mètres par rapport à l'enceinte de l'installation quels que soient le volume ou la saison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des huiles
Prescription contrôlée : [...] Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. [...]
Constats : Sous un auvent, situé en extrémité de bâtiment, se trouvent une cuve de récupération d'huiles minérales par vidage de bidons et égouttage de filtres, un bidon de récupération des filtres égouttés, un bidon de récupération des huiles végétales et un bac de récupération des bidons souillés. L'ensemble de ces éléments se trouve sur rétention. Deux bacs de récupération des bidons souillés supplémentaires sont uniquement posés sur palette et ne sont couverts que pour partie par l'auvent. (photo en annexe)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit soit retirer les deux bacs de récupération des bidons souillés supplémentaires posés sur palette et non couverts en totalité par l'auvent soit réorganiser la disposition des bidons et bacs de récupération. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées tout élément (clichés photographiques, par exemple) attestant du respect de la prescription : en particulier en ce qui concerne la protection vis-à-vis des intempéries et le stockage sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

